

SOUTIEN AUX NOUVELLES PARTICIPATIONS A UN REGIME DE QUALITE

Notice de l'appel à projets

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. VEUILLEZ LA LIRE AVANT DE REMPLIR LA DEMANDE, SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LE CONSEIL REGIONAL

Destiné aux demandeurs situés en Hauts-de-France, ce dispositif a pour objectif de développer la production sous système de qualité. L'aide permet donc d'accompagner les agriculteurs dans le cadre de leur nouvelle participation à :

- Un système de qualité reconnu par la législation européenne : Appellation d'Origine Protégée (AOP), Indication Géographique Protégée (IGP), Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) et Agriculture Biologique (AB) ;
- Un système de qualité reconnu par la législation française : Label Rouge (LR) et Certification de Conformité Produit (CCP).

Les priorités de l'aide, les modalités d'intervention, ainsi que les critères de sélection des projets sont définis au plan régional par délibération du Conseil régional Hauts-de-France. **Les demandes sont à présenter dans le cadre d'un appel à projets**, garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif. Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés.

Un seul guichet instructeur est ouvert pour ce dispositif :

Région Hauts-de-France
Direction de l'Agriculture - Service Agriculture et Filières
151, avenue du Président Hoover
59555 LILLE CEDEX

Tous les documents officiels de demande mentionnés, ainsi que cette notice, sont téléchargeables sur le site :

<http://guide-aides.hautsdefrance.fr>

CETTE NOTICE PRECISE LES ELEMENTS EXPOSES DANS L'APPEL A PROJETS OU LE FORMULAIRE ET VOUS ACCOMPAGNE DANS LA REDACTION DE VOTRE DEMANDE D'AIDE. UNE BONNE QUALITE DE VOTRE DEMANDE D'AIDE (INFORMATIONS, PRECISIONS ET JUSTIFICATIFS ADEQUATS FOURNIS) CONDITIONNE UNE BONNE EVALUATION DE VOTRE DOSSIER, LE CAS ECHEANT SA SELECTION ET UNE EVENTUELLE ATTRIBUTION D'AIDE.

c) Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole.

Conditions :

- présenter un projet répondant aux priorités, ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la Région ;
- s'engager à produire conformément au cahier des charges du système de qualité pendant cinq ans.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (en cas d'exploitation sociétaire, au moins un associé exploitant) :

- être âgé d'au moins 18 ans

CONDITIONS D'OBTENTION ET DEPENSES ELIGIBLES

Qui peut demander une subvention ?

Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs **nouvellement engagés** dans :

- un système de qualité reconnu par la législation européenne : Agriculture Biologique (AB) Appellation d'Origine Protégée (AOP), Indication Géographique Protégée (IGP) et Spécialité Traditionnelle Garantie (STG);
- un système de qualité reconnu par la législation française : Label Rouge (LR) et Certification de Conformité Produit (CCP).

Sont éligibles :

Les agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013:

- a) Agriculteurs, personnes physiques ;
- b) Agriculteurs, personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SCL, ...). Concernant les personnes morales autres que GAEC et EARL, la capital social doit être détenu à plus de 50% par des associés exploitants ;

Un agriculteur est **nouvellement engagé** dans un système de qualité s'il est engagé depuis moins de cinq ans dans le système qualité. Il doit donc déposer sa demande d'aide **au plus tard** avant la fin de sa cinquième année d'engagement dans le système de qualité. La date d'engagement dans le système de qualité est la date de votre engagement avec l'organisme certificateur ou l'organisme de défense et de gestion (ODG).

Toute demande d'aide ne respectant pas cette condition ne sera pas retenue.

Attention : dans le cas d'un engagement dans le système qualité avant l'introduction de la demande d'aide, la durée maximale de cinq ans est diminuée du nombre d'années qui se sont écoulées entre l'engagement dans le système de qualité et la date de la demande d'aide.

Le demandeur devra apporter la preuve de son adhésion au système de qualité lors des demandes de paiement de la subvention.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Le siège de l'exploitation doit être situé en région Hauts-de-France.

Quelles dépenses sont éligibles ?

Le montant de l'aide est fixé en fonction des charges fixes résultant de la participation au système de qualité.

Les dépenses éligibles sont :

- Pour les nouvelles participations au régime **Agriculture Biologique** :
 - o Les coûts de contrôles liés à la vérification du respect du cahier des charges du système de qualité par un organisme certificateur agréé.
- Pour les nouvelles participations aux **autres systèmes de qualité (AOP, IGP, STG, LR et CCP)** :
 - o Les frais supportés par l'exploitant agricole pour entrer dans le système de qualité (coûts d'entrée dans la démarche facturés par l'ODG, coûts d'audit ou de diagnostic de l'exploitation avant l'entrée dans le système de qualité),
 - o La cotisation annuelle de participation au système de qualité
 - o Les coûts de contrôle liés à la vérification du respect du cahier des charges du système de qualité par un organisme tiers agréé (organisme certificateur, ou organisme d'inspection et Institut national de la qualité et de l'origine) s'ils ne sont pas inclus dans la cotisation annuelle à l'ODG.

Pour les systèmes de qualité hors AB, si la demande de subvention concerne des frais d'audit et de diagnostic avant d'entrer dans le système de qualité, ceux-ci ne sont pris en compte qu'une seule fois avant l'entrée dans la démarche.

Ne sont pas éligibles :

- Les cotisations à l'Institut National de la Qualité et de l'Origine (INAO),
- Les coûts d'appui technique aux groupements de producteurs et aux agriculteurs,
- Les investissements matériels liés à l'entrée dans le système de qualité (un appel à projets « investissements dans les exploitations agricoles » concerne ce type de dépenses).

L'aide couvre une durée maximale de 5 ans à compter de la date d'engagement dans le système de qualité.

Quels produits sont éligibles?

L'aide ne porte que sur des produits destinés à l'alimentation humaine (hors vins).

Pour les produits transformés, l'aide ne peut être accordée que dans les deux cas suivants :

- soit la production et la transformation ont lieu sur l'exploitation,
- soit il existe des exigences de certification au niveau de la production agricole même si la transformation n'a pas lieu sur l'exploitation.

Dans tous les cas, l'aide ne peut être attribuée qu'à l'agriculteur et non au transformateur.

Sont éligibles :

Pour l'AB : Les produits issus d'une exploitation agricole engagée dans le mode de production Agriculture Biologique.

Pour les AOP, IGP, STG : Les produits dont la dénomination a fait l'objet de l'enregistrement au niveau européen. Utiliser la dénomination telle qu'elle apparaît dans l'un des registres européens :

Produits agricoles et denrées alimentaires :

<http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html>

Boissons spiritueuses :

<http://ec.europa.eu/agriculture/spirits/index.cfm?event=searchIndication>

Pour le LR : La liste des cahiers des charges éligibles est disponible sur le site de l'INAO (www.inao.gouv.fr)

Pour la CCP : La liste des cahiers des charges éligibles est disponible sur le site du ministère de l'agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/certification-de-conformite-des-denrees-alimentaires-certifications-enregistrees>)

Une liste de produit est disponible en annexe de l'appel à projet.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

Cette aide est cumulable avec le type d'opération "Conversion à l'agriculture biologique" (Opération 11.01.01 du PDR).

Cette aide n'est pas cumulable avec la mesure 2.21 « Obtention et/ou maintien de démarches qualité » du FEAGA. Ainsi, si un exploitant fait partie d'une organisation de production ayant ouvert la mesure 2.21 dans son programme opérationnel, il ne sera pas éligible à l'opération 03.01.01 du PDR Nord-Pas de Calais s'il a déjà bénéficié d'aides pour ce même signe de qualité.

Quelles sont les caractéristiques de la subvention ?

Aide annuelle sur la base de 80% des dépenses éligibles.

Plafond : 3 000 € par exploitation et par an.

L'aide est accordée pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'entrée dans le système de qualité.

Les projets éligibles et sélectionnés seront retenus dans la limite de l'enveloppe affectée à chaque appel à projets.

Le paiement annuel sera effectué suite à l'envoi annuel de la demande de paiement et des factures acquittées.

Le régime d'aide qui s'applique est le règlement De Minimis :

- pour les produits annexe I : Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

- pour les produits hors annexe I : Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Comment sont sélectionnés les projets?

Les projets sont évalués selon un système de grille multicritères à points. Les projets éligibles devront atteindre un minimum de 35 points pour être sélectionnés. Les projets sélectionnés (≥ 35 pts) seront ordonnés en fonction du nombre de points qu'ils auront obtenus. Les projets sélectionnés seront accompagnés prioritairement selon l'ordre décroissant en points (du projet comportant le plus de points au projet en comportant le moins) jusqu'à épuisement de l'enveloppe dédiée à l'appel à projets.

En cas de dossiers ex-æquo, le chiffre d'affaires annuel par nombre d'unités de main d'œuvre permettra de les départager.

La grille multicritères comporte des critères de 4 champs différents:

- I) Type de système de qualité
- II) Système de qualité nouvellement créé
- III) Produit (sous système de qualité) prioritaire
- IV) Performance sociale
- V) Double performance

I) Critères de sélection liés au type de système qualité

Le porteur de projet peut totaliser de 0 à 30 points répartis comme suit :

a) engagement en SIQO

- AOP, IGP, STG, LR et AB sur l'ensemble de l'exploitation : 30 points ou
- AB sur une partie de l'exploitation : 25 points

b) Autre système de qualité

- CCP collective : 15 points ou
- CCP individuelle : 5 points

II) Critères de sélection liés au système de qualité nouvellement créé

Le porteur de projet peut totaliser de 0 à 20 points répartis comme suit:

- Les produits concernés sont reconnus depuis moins de 5 ans : 15 points
- L'agriculteur est engagé depuis moins d'un an dans le système de qualité : 5 points

III) Critères de sélection liés au produit (sous système de qualité) prioritaire

Le porteur de projet peut totaliser de 5 à 10 points répartis comme suit:

- Produits sous système de qualité issu d'une production animale (Lait et produits laitiers, viandes, œufs, miel) : 10 points
- Produits sous système de qualité issu d'une autre production : 5 points

IV) Critère de sélection lié à la performance sociale

Le porteur de projet peut totaliser de 0 à 15 points répartis comme suit:

- Projet porté par un nouvel installé (sont concernés les jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés pour la première fois au cours des cinq années précédant la date de demande de l'aide) : 15 points

V) Critères de sélection liés à la double performance

Le porteur de projet peut totaliser de 0 à 15 points répartis comme suit:

- Projet bénéficiant d'un accompagnement technique ou bénéficiaire ayant suivi une formation concernant le cahier des charges du SIQO : 5 points
- Réalisation préalable d'une étude de projet portant sur une analyse du marché ou l'organisation du travail ou la rentabilité économique prévisionnelle / création de valeur ajoutée : 5 points
- Participation à la marque collective Saveur en or et/ou terroirs Hauts de France : 5 points

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE ?

Demande

Un formulaire de demande de subvention est à déposer la région **Hauts-de-France** (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard le 21 juin 2019 pour la période de dépôt 1 ou le 20 décembre 2019 pour la période de dépôt 2.**

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Toutes ces pièces doivent impérativement être jointes; afin de permettre à votre guichet instructeur de prendre en compte votre demande, et d'en effectuer l'analyse ainsi que l'instruction.

La demande d'aide est valable pour les 5 premières années maximum. Cela signifie qu'il s'agit d'une **demande pluriannuelle** : une seule demande initiale couvre les 5 années. Cette demande n'a donc pas à être renouvelée annuellement.

En revanche, un **paiement annuel** sera effectué : la demande de paiement doit donc être envoyée chaque année.

Attention : Dans le cas d'un engagement dans le système qualité avant l'introduction de votre demande d'aide, la durée maximale de cinq ans est diminuée du nombre d'années qui se sont écoulées entre votre engagement dans le système de qualité (= date à laquelle vous vous êtes engagés auprès de votre organisme certificateur) et la date de la demande d'aide.

Rubrique 1: Identification du demandeur

- Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Cette démarche est sans frais.

Compléter le tableau pour les personnes morales, établissements de développement agricole, d'enseignement agricole, de recherche agricole et associations sans but lucratif mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole. Dans le cas des formes sociétaires, la proportion de parts sociales détenues par les associés non exploitants doit être précisée.

- Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple en cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles (mobile, fixe, courriel).

Attention :

En fonction du type de système de qualité dans lequel vous vous engagez vous devez remplir les rubriques 5 et 6 du formulaire spécifiques au système de qualité considéré dans la demande d'aide.

- Engagement en Agriculture Biologique : compléter les rubriques des pages 4 et 5 du formulaire.
- Engagement dans un autre système de qualité: compléter les rubriques des pages 5, 6 et 7 du formulaire.

Rubrique 2 : Descriptif du projet

Vous devez remplir les informations concernant le projet concerné par la demande d'aide et en particulier :

- le type de culture, d'élevage ou de produit concerné,
- le nom, les coordonnées et la date prévisionnelle d'adhésion à l'organisme certificateur.

Pour les autres systèmes de qualité, vous devez également indiquer :

- le type de système de qualité
- le nom, les coordonnées et la date prévisionnelle d'adhésion à l'organisme de défense et de gestion
- la dénomination du produit officiellement enregistrée dans les registres européens pour les SIQO européens (AOP, IGP et STG), par l'INAO ou le Ministère de l'Agriculture pour les systèmes de qualité reconnus par la législation française (LR et CCP). Vous devez utiliser la dénomination telle qu'elle apparaît sur les sites mentionnés au point « produits éligibles » de cette notice.

Cette aide est destinée aux **nouveaux entrants** dans les systèmes de qualité. Vous devez être engagé depuis moins de cinq ans lors du dépôt de votre demande de subvention.

Dans le cas d'un engagement dans le système qualité avant la réception de votre demande d'aide, la durée maximale d'aide de 5 ans est diminuée du nombre d'années écoulées entre votre engagement dans le système de qualité et la date de la demande d'aide.

Pour un traitement facilité de votre dossier, merci de préciser votre historique d'aide régionale à la certification selon les précédents dispositifs.

Rubrique 3 : Dépenses prévisionnelles du projet

Il s'agit du montant estimatif des dépenses prévisionnelles que vous supporterez au cours des 5 années. Les dépenses prévisionnelles s'établissent sur la base d'un devis.

Vous joindrez donc un devis à votre formulaire pour chaque type de dépense.

Montant prévisionnel de la dépense	Nombre de justificatifs à verser au dossier
Inférieur à 3 000 € HT	un justificatif
entre 3 000 et 90 000 € HT	2 justificatifs

Dans le cas général, le service instructeur pourra accepter un devis dont le coût est supérieur de 15 % au prix mentionné dans le justificatif le moins cher. Dans l'hypothèse où le devis le plus cher est retenu, vous aurez à fournir une explication écrite justifiant votre choix et la dépense éligible sera plafonnée au prix le plus bas + 15%.

Pour l'AB, les devis peuvent être obtenus auprès des organismes certificateurs agréés pour le contrôle des produits biologiques en France : <http://www.agencebio.org/les-organismes-certificateurs>.

Attention, toutes les dépenses doivent être présentées hors taxes (HT).

Lorsque les devis ne portent pas sur toutes les années, l'estimation du coût total du projet sera réalisée en multipliant par le nombre d'années le montant du devis portant sur la première année.

Si vous prévoyez une évolution significative de votre projet entre la première année et les années suivantes (type de culture, conversion progressive des ateliers à l'AB, augmentation de la taille du troupeau, augmentation des volumes certifiés...), il convient de joindre les devis correspondants à votre demande d'aide.

Attention : Les dépenses engagées avant le dépôt de la demande d'aide ne sont plus éligibles.

Par dérogation à cette règle en raison du lancement tardif de l'appel à projet en 2019, les factures portant sur les frais de 2019, payées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 28 mars 2019, pourront être retenues.

Rubrique 4 : Complément d'information en lien avec la sélection et la priorisation du dossier

Le formulaire de demande d'aide comporte l'ensemble des questions permettant de renseigner les critères de sélection. Vous devez cocher les cases en fonction des caractéristiques de votre projet.

Important : Les justificatifs demandés en dernière page du formulaire permettent de valider ces critères. L'absence de justificatif invalide un critère de sélection et en conséquence pénalise votre classement dans la sélection finale.

Rubrique 5 : Sources de financement prévisionnel

Les lignes « montant total du projet » (1) et montant total de l'aide publique demandée (3) devront impérativement être renseignées.

Le régime d'aide qui s'applique est le règlement De Minimis :
- pour les produits annexe I : Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,
- pour les produits hors annexe I : Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Rubrique 6 : Obligations du demandeur

Vous devez respecter la liste des engagements figurant en page 9 du formulaire dont notamment :

① **Maintenir votre engagement dans le système de qualité pendant une durée de 5 ans**

② **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux**

③ **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.**

④ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.**

⑤ **Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération.**

⑥ **Informers la région Hauts-de-France (Direction de l'Agriculture – service Filières) préalablement à toute modification du projet ou des engagements (y compris en cas de changement de l'organisme certificateur).**

Vous complèterez la rubrique 6 en cochant les engagements qui y sont inscrits.

SUITE DE LA PROCEDURE

Le dépôt d'une demande d'aide et la réception d'un accusé de réception émis par votre guichet instructeur ne valent, en aucun cas, engagement d'attribution d'une subvention de la part des financeurs de ce dispositif.

Si le projet présenté est éligible, l'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année. Son montant est prévisionnel, il sera calculé de façon définitive en fonction des dépenses effectivement réalisées.

Délais de décision

Votre guichet instructeur vous enverra un accusé de réception de votre dossier. Puis le service instructeur constatera le caractère complet du dossier. Vous recevrez donc soit un courrier vous demandant les pièces manquantes soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Commencement d'exécution et délais de réalisation du projet

L'éligibilité des dépenses est considérée dès le dépôt du dossier. **Les dépenses engagées avant le dépôt de la demande d'aide ne sont donc plus éligibles.**

Par dérogation à cette règle en raison du lancement tardif de l'appel à projet en 2019, les factures portant sur les frais de 2019, payées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 28 mars 2019, pourront être retenues.

Versement de la subvention

Les versements de la subvention qui vous a été attribuée se feront annuellement (même si la demande d'aide est unique et initiée en début de programme). A cette fin, il vous faudra fournir au guichet instructeur du dossier **chaque année :**
- vos justificatifs des dépenses réalisées (factures certifiées acquittées)
- le formulaire de demande de paiement annuel qui vous aura été envoyé

- la preuve de votre adhésion au système de qualité (attestation de l'Organisme Certificateur indiquant la date effective d'adhésion).

Le paiement annuel de l'aide n'aura notamment lieu qu'après vérification du maintien des obligations liées au cahier des charges du système de qualité.

Le paiement de la subvention est assuré par la Région. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Publicité de l'aide

Le bénéficiaire s'engage à assurer, sur l'ensemble des supports d'information et de communication, la visibilité du soutien apporté par la Région.

Recours

Les décisions d'aide peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois auprès de la Région Hauts-de-France.

Les décisions d'aide peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de décision d'aide ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

CONTROLES ET CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS

Contrôles

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Points de contrôle

Le contrôle sur place permet notamment de vérifier :

- la réalité de la dépense que vous avez effectuée à partir de pièce justificatives probantes (factures, relevés de compte bancaire...)
- que les opérations faisant l'objet d'un financement public ont été mises en œuvre conformément aux règles définies : respect du cahier des charges attesté par l'organisme certificateur, respect de la durée d'engagement, vérification de l'acquittement des dépenses.
- la cohérence de la dépense avec la demande initiale

Sanctions prévues

En cas d'anomalie, sauf en cas de force majeure, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.

En cas de fraude, de fausse déclaration délibérée (falsification de document, non déclaration délibérée...), de non-respect des exigences du cahier des charges du système de qualité pendant les cinq années d'engagement ou de refus de se soumettre aux contrôles, les aides accordées pour l'année en cours et pour l'année suivante seront annulées. Vous devrez reverser les aides perçues et vous serez sanctionné financièrement. Enfin, vous pourrez être poursuivi pénalement.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Le destinataire des données est la Région Hauts-de-France. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser à la Région Hauts-de-France.